

## Liste des décisions du Comité d'Orientation et de suivi

### Decisions du COS n°1 du 11 février 2008 – Validées DGUHC

#### **Décision 2008-0001 – 11 février -Processus d'enregistrement, de traitement et de statut de décisions**

Les questions seront pré-triées pour séparer celles relevant de l'application de la RT qui doivent être traitées par la commission ad hoc et celles qui seront à traiter par le comité d'orientation et de suivi..

Toutes les questions propres au label doivent être traitées au comité d'orientation et de suivi qui décidera du type de statut des décisions et de leur mode de diffusion

C Bonduau et N Tchang proposent à la DGUHC un format d'enregistrement des questions et de leur traitement et de la décision. En tout état de cause, la traçabilité doit être formelle et assurée.

#### **Décision 2008- 0002 – 11 février: Perméabilité à l'air**

La mesure de perméabilité à l'air est obligatoire dans les logements. Dans les maisons individuelles la perméabilité à l'air Q4pa doit être inférieure à 0,6 m<sup>3</sup>/h.m<sup>2</sup>

Pour les logements collectifs , la valeur de 1m<sup>3</sup>/h.m<sup>2</sup> de la perméabilité à l'air Q4pa devra être confirmée La mesure de perméabilité à l'air doit être établie par un organisme agréé par un comité d'agrément. Dans l'attente, si des mesures de perméabilité doivent avoir lieu, une demande d'agrément provisoire doit être faite auprès d'Andres Litvak au CETE sud ouest.

Pour info : au cours de la réunion du 31 mars du club perméabilité seront validées:  
x les modalités d'agrément des mesureurs de perméabilité en maisons individuelles.  
x l'échantillonnage statistique en permis de construire groupé.

La mesure de perméabilité n'est pas obligatoire dans le tertiaire.

#### **Décision 2008-0003 -11 février 2008: garde fou photovoltaïque**

En complément des exigences actuelles, le présent comité propose d'ajouter :

**Pour les bâtiments produisant localement de l'électricité [ajout n°1 au présent compte rendu, suite au COS du 13 mars 2008], le Cep hors production locale d'électricité est inférieur à 50\*(a +b) + 12kWhEP/m<sup>2</sup>.an dans le logement et à 50% Cref +25kWhEP/m<sup>2</sup>.an dans le tertiaire.**

**La DGUHC se charge de consulter les organismes intéressés sur la base de cette proposition. La DGUHC statuera sur cette proposition et portera sa décision au présent comité.**